

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 septembre 2022

Date de la Convocation :
23 septembre 2022
Date de mise en ligne sur le
site internet : 14 octobre 2022

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	30
<u>Absents</u> :	20
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	8
<u>Votants</u> :	40
- <u>Pour</u> :	40
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-deux, le 29 septembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Christian CHARLOT – Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Isabelle LAJOUX – Henri LECHENET – Didier LENOIR – Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Laurent THOMAS

Étaient excusés : Cyril BELLANT – Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Gérard DEGUY – Nathalie GAVOILLE – Véronique JEANDET – André JOURDHEUIL – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Jean-François MICHON – Patrick MOREAU – Bernard PETIT – Brigitte PORCHEROT – Séverine PRUDHOMME – Marie SALILLAS – Elise THEUREL – Nicolas URBANO

Étaient absents : Marc BOEGLIN – Roland CHAPUIS – Charlène COLLET

Ont donné pouvoir : Cyril BELLANT pouvoir à Pascal THERON – Laurent BOISSEROLLES pouvoir à Emmanuel DONICHAK – Christophe CADET pouvoir à André JOURDHEUIL – Gérard DEGUY pouvoir à Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETTEVILLE – Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas URBANO pouvoir à Didier LENOIR

Suppléants présents : Christophe NIVOIS (suppléant de François BOLOT) – Christiane PERRUCHOT (suppléante de Nathalie GAVOILLE)

Secrétaire de séance : Laurent THOMAS

Objet de la Délibération n°2022-04-10 : ZAE de la Garenne : échange parcellaire commune de Fontaine-Française – Entreprise Bongarzone

Vu l'avis favorable de la commission au développement économique du 12 septembre 2022

Le Président indique que dans le cadre de la construction de sa Maison de santé, la commune de Fontaine-française souhaite échanger une parcelle avec la société Bongarzone.

Il propose de conclure une convention de commercialisation pour acter ces transferts de propriétés sur la ZAE de la Garenne.

8, place Général Viard – 21310 MIREBEAU SUR BEZE

Téléphone : 03.80.36.53.51

www.mfcc.fr

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE la convention de commercialisation avec la commune de Fontaine-Française pour l'échange de parcelles situées sur la ZAE de la Garenne :


- ZN 301, 302, 305, 306, 307, 310 et 311 restituées à la commune de Fontaine-Française par la SCI DAYS
- ZN 304 g, 309 j et 312 n cédées à la SCI DAYS, représentée par Monsieur Yoann VARNEY

AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 3 octobre 2022

Didier LENOIR
Président



Laurent THOMAS
Secrétaire

Pièces jointes : convention de commercialisation avec la commune de Fontaine-Française

a présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.